



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-243

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DEAL / SPEB - Service Paysages Eau et Biodiversité

R02-2022-09-08-00001 - Arrêté portant refus à la demande de déroger à la protection d'espèces animales protégées, dans le cadre d'une demande scientifique concernant les tortues marines sur le territoire de la Martinique (4 pages) Page 3

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports / DRAJES

R02-2022-09-08-00003 - ARRETE ATTRIBUTION SUBVENTION NATATION (3 pages) Page 8

R02-2022-09-08-00002 - ARRETE CREATION CDJSVA (6 pages) Page 12

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat

R02-2022-09-09-00001 - Décision du 09 septembre 2022 relative à la périodicité des moyens étalons utilisés en métrologie légale (1 page) Page 19

R02-2022-09-09-00002 - Déclaration d'un organisme de services à la personne AVEC L'ADARPA - SAP n°913475521 - Acte 492 (2 pages) Page 21

R02-2022-09-09-00003 - Déclaration d'un organisme de services à la personne VITAVIE A DOMICILE - SAP n°918204819 - Acte 493 (2 pages) Page 24

Direction des affaires Culturelles (DAC) / Direction de la coordination interministérielle

R02-2022-09-09-00006 - Arrete subdelegation DAC (2 pages) Page 27

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique / Communication

R02-2022-09-01-00010 - Délégation de signature du Responsable du Service des Impôts des Particuliers du Lamentin en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement (3 pages) Page 30

R02-2022-09-09-00004 - Délégation de signature du Responsable du Service des Impôts des Particuliers du Marin en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement (4 pages) Page 34

R02-2022-09-01-00011 - Délégation de signature du Responsable du SIP du Lamentin à Béatrice MAURAY (2 pages) Page 39

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation, de la citoyenneté et de l'Immigration

R02-2022-09-09-00005 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise ALPHA RAPATRIEMENT (5 ans) (1 page) Page 42

DEAL

R02-2022-09-08-00001

Arrêté portant refus à la demande de déroger à la protection d'espèces animales protégées, dans le cadre d'une demande scientifique concernant les tortues marines sur le territoire de la Martinique



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant refus à la demande de déroger à la protection d'espèces animales protégées, dans le cadre d'une demande scientifique concernant les tortues marines sur le territoire de la Martinique

LE PRÉFET

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en tant que préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;
- Vu l'arrêté ministériel 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n°2022-082300016 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées, déposée par Benjamin De Montgolfier le 15 mars 2022 ;

Vu le rapport d'instruction de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique du 27 avril 2022 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil National pour la Protection de la Nature en date du 28 août 2022 ;

Considérant que le préfet peut accorder des dérogations aux dispositions de l'article L411-2 du code de l'environnement propres à la conservation d'espèces protégées à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le présent dossier ne justifie pas l'étude d'autres solutions alternatives ayant un moindre impact ou ne nécessitant pas de demande de dérogation,

Considérant que l'état de l'art concernant le sujet n'est pas détaillé dans le mémoire technique et ne permet pas de comprendre comment les résultats des échantillonnages vont être analysés,

Considérant que les résultats déjà réalisés et autorisés sur cette thématique en 2020 ne sont pas présentés et utilisés comme base de la nouvelle étude,

Considérant que l'analyse des données et le traitement statistique prévu est peu voire pas détaillé pour prouver la possibilité d'atteindre les objectifs,

Considérant que la plus-value par rapport à la connaissance actuelle sur les routes de dispersion n'est pas abordée,

Considérant que le bilan des méthodes et protocoles contribuant à renseigner sur la migration des tortues marines avant l'organisation de la collecte des données n'est pas fourni,

Considérant que la plus-value par rapport au protocole utilisé et validé sans nécessité de dérogation sur le suivi des populations en ponte n'est pas détaillée,

Considérant que le protocole proposé pour le suivi des populations en reproduction soulève des interrogations techniques,

Considérant que le lien entre succès reproducteur et mesures de gestions n'est pas détaillé,

Considérant que la présente demande ne répond pas aux actions 22 et 31 du Plan National d'Actions pour la sauvegarde des tortues marines comme il est indiqué dans le dossier,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1er : Rejet de la demande de dérogation

La demande de déroger à la protection d'espèces animales protégées, dans le cadre de la demande scientifique concernant les tortues marines de M. Benjamin De Montgolfier est refusée.

Article 2 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le commandant de gendarmerie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts, le directeur régional des douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Schoelcher, le 08 SEP. 2022

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre en charge de l'Environnement – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

08 SEP 2022

Le Directeur de l'Environnement
et de l'Énergie
de la Martinique

Stéphane BENOIST

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

R02-2022-09-08-00003

ARRETE ATTRIBUTION SUBVENTION NATATION



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant attribution d'une subvention à la Ligue de Natation
De Martinique

LE PRÉFET

- VU :** la loi n°46-151 du 19 mars 1946 érigeant en départements français : la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU :** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,
- VU :** le décret n°47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements français : la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU :** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, et à Saint-Pierre et Miquelon,
- VU :** le décret n°2010 du 16 février 2010 modifiant le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU :** le décret n°2020-1010 du 6 août 2020 relatif au délégué territorial de l'Agence nationale du sport ;
- VU :** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant **M. Jean-Christophe BOUVIER**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022,
- VU :** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique de la Martinique,
- VU :** l'arrêté préfectoral n° 07-2910/SPISC du 07 septembre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2858/SPISC du 03 septembre 2007,

- VU :** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021, portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Martinique, responsable du budget de programme (RBOP), responsable de l'ordonnancement secondaire des crédits des BOP déconcentrés sur certains programmes du budget de l'Etat.
- VU :** le budget opérationnel de programme (BOP) 219 « SPORT MARTINIQUE » 2022,
- VU :** la demande présentée par l'association : **Ligue de Natation de Martinique**
- SUR :** Proposition de Monsieur le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports de la Martinique.

ARRÊTE

- ARTICLE I :** Une somme de **CINQ MILLE EUROS** prélevée sur les crédits du titre VI du BOP 219 « Sport », 219-03 du budget du Ministère des Sports de l'année 2022 est attribuée à titre de subvention pour l'objet indiqué à l'article ci-dessous.
Prévention et lutte contre les incivilités et la violence dans le sport hors CREPS
- ARTICLE II :** L'association devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires permettant d'atteindre les objectifs retenus
- ARTICLE III :** L'association devra informer le Préfet de tout retard ou de toute difficulté dans la mise en œuvre du programme d'actions objet du présent arrêté, en prenant l'attache de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports.
- ARTICLE IV :** L'association apportera son concours à l'administration pour mesurer les effets économiques, sociaux, culturels et sportifs du programme d'action réalisé.
- ARTICLE V :** L'association devra associer le Ministère des Sports (logo) dans son plan de communication.

ARTICLE VI L'association devra faciliter l'accès aux actions et à tout document dont la production serait jugée utile et permettre le contrôle de la bonne exécution du présent arrêté en produisant les pièces justificatives des dépenses subventionnées du programme d'actions objet du présent arrêté, à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports.

La subvention versée à l'organisme pourra faire l'objet d'un ordre reversement partiel ou total en cas de :

- Modification sans autorisation écrite de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports de la Martinique de l'objet de l'arrêté ou de l'affectation de la subvention,
- non réalisation de tout ou partie du programme d'actions objet de l'arrêté.

ARTICLE VII Le rapport d'exécution financière sera transmis au Préfet (Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports de la Martinique), au plus tard 3 mois après la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE VIII Monsieur le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département et la région de la Martinique, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, et Monsieur le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort- de- France, le 08 Septembre 2022

Pour le Préfet de la Martinique,

Pour le Préfet, délégué territorial
et par délégation
Le DRAJES, délégué territorial adjoint



Alain CHEVALIER

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

R02-2022-09-08-00002

ARRETE CREATION CDJSVA

ARRETE
PORTANT CREATION ET COMPOSITION DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

LE PREFET

- VU :** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.7223-5
- VU :** le code de l'action sociale et des familles, et notamment, les articles L227-10 & L227-11,
- VU :** le code du sport, et notamment, l'article L-212-13,
- VU :** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU :** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU :** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU :** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux Directions Départementales interministérielles ;
- VU :** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon ;
- VU :** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant de Monsieur Jean Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique,
- VU :** Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre

- VU : Décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
- VU : l'instruction 06-139 JS du 8 août 2006 relative à la mise en place des commissions « pivots » aux niveaux régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative,
- VU : l'instruction 06-176 JS du 25 octobre 2006 relative aux conditions de mise en œuvre des mesures de police administrative prévues par les articles L227-10 & L227-11 du code de l'action sociale et des familles et L212-13 du code du sport soumises à l'avis de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- VU : l'instruction 07-126 JS du 11 septembre 2007 relative à la clarification de la réglementation relative aux mesures de police administrative prévues par l'article L212-13 du code du sport,
- VU : l'instruction 10-004 JS du 19 janvier 2010 relative aux incidences du décret n° 2009-1484 sur la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il est créé en Martinique un Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA), conformément à l'article 29 du décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 susvisé.

Ce conseil est présidé par le Préfet de la Martinique ou son représentant.

ARTICLE 2

Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative. Il est régi par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 susvisé.

Le conseil est notamment compétent pour donner un avis prévu aux articles L. 227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport.

Le conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

ARTICLE 3

Il comprend :

- Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :
 - La rectrice de l'académie de Martinique ou son représentant,
 - Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Martinique (DRAJES) ou son représentant,
 - Un fonctionnaire de la délégation régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Martinique (DRAJES) chargé du contrôle et de la réglementation des activités physiques et sportives,
 - Un fonctionnaire de la délégation régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Martinique (DRAJES) chargé du contrôle et de la réglementation des accueils collectifs de mineurs,
 - La déléguée départementale à la vie associative,

- Au titre des représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
 - Le Président de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) de Martinique ou son représentant,

- Au titre des collectivités territoriales :
 - du Président de l'Assemblée de la Martinique ou son représentant (membre élu de la collectivité).

- Au titre des représentants de la jeunesse engagée :
 - un jeune proposé par le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Martinique (DRAJES), ou son suppléant,

- Au titre des représentants des associations et mouvement de jeunesse et d'éducation populaire :
 - Le Président des scouts et guides de Martinique, ou son représentant,
 - Le Président de la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) de Martinique, ou son représentant,
 - Le Président des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA) de Martinique, ou son représentant,

- Au titre des représentants des associations familiales et des associations ou groupement de parents d'élèves :
 - Le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant,
 - Le Président de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves de Martinique (FCPE) ou son représentant,

- Au titre des représentants d'associations sportives :
 - Un représentant du milieu associatif sportif désigné par le Président du Comité Territorial Olympique et Sportif de Martinique (CTOSMA),

- Au titre des représentants des organisations syndicales :
 - Un représentant départemental de la CGTM-FSM, organisation syndicale de salariés dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,
 - Un représentant départemental du SNAPS UNSA, organisation syndicale de salariés dans le cadre de la Convention Collective du Sport,
 - Un représentant départemental du CNEA, organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,
 - Un représentant du COSMOS, organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective du Sport,

ARTICLE 4

Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) peut se réunir en sous-commissions :

- La formation spécialisée décrite infra,
- Ou des formations restreintes constituées conformément aux textes en vigueur

L'avis d'une de ces formations tient lieu d'avis du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) lorsqu'il est requis dans le cadre des compétences de cette sous-commission.

ARTICLE 5

Il est créé au sein du CDJSVA une formation spécialisée :

► Une formation spécialisée ayant pour compétence d'émettre les avis prévus aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport, dont les modalités de fonctionnement seront précisées par un arrêté préfectoral spécifique, et dont la composition comprend outre le Président du CDJSVA et parmi les membres du CDJSVA :

1. Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :
 - La rectrice de l'académie de Martinique ou son représentant,
 - Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Martinique (DRAJES) ou son représentant,
 - Un fonctionnaire de la délégation régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Martinique (DRAJES) chargé du contrôle et de la réglementation des activités physiques et sportives,
 - Un fonctionnaire de la délégation régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Martinique (DRAJES) chargé du contrôle et de la réglementation des accueils collectifs de mineurs,
 - La déléguée départementale à la vie associative,
2. Au titre des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
 - Le Président de la Caisse d'Allocations Familiales de Martinique (CAF) ou son représentant.
3. Au titre des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire : (1 membre)
 - Le Président des scouts et guides de Martinique, ou son représentant,

4. Au titre des représentants d'associations sportives : (1 membre)
 - Un représentant du milieu associatif sportif désigné par le Président du Comité Territorial Olympique et Sportif de Martinique (CROSMA),

5. Au titre des représentants des associations familiales et des associations ou groupement de parents d'élèves :
 - Le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant,

6. Au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :
 - Un représentant départemental de la CGTM-FSM, organisation syndicale de salariés dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,
 - Un représentant départemental du SNAPS UNSA, organisation syndicale de salariés dans le cadre de la Convention Collective du Sport,
 - Un représentant départemental du CNEA, organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,
 - Un représentant du COSMOS, organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective du Sport,

ARTICLE 6

Les membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) et les membres de la formation spécialisée sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans renouvelables ou jusqu'à la fin du mandat des élus, si cette durée est inférieure.

ARTICLE 7

Sans préjudice des dispositions du Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 susvisé et relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, les modalités de fonctionnement du CDJSVA pourront être précisées en réunion plénière et faire l'objet d'un règlement intérieur.

ARTICLE 8

Le secrétariat du Conseil est assuré par la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Martinique (DRAJES)

ARTICLE 9

L'arrêté n°2016-140 du 25 février 2016 portant création et composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative est abrogé.

ARTICLE 10

La secrétaire générale de la préfecture de la Martinique et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Martinique (DRAJES) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 08 SEP. 2022

Le Préfet de la Martinique


Jean-Christophe BOUVIER

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2022-09-09-00001

Décision du 09 septembre 2022 relative à la
périodicité des moyens étalons utilisés en
métrologie légale



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

Décision n° du 09 septembre 2022

Le Préfet de la Région Martinique
Préfet de la Martinique

- Vu** la loi du 4 juillet 1837, modifiée par la loi du 15 juillet 1944, relative au système métrique et à la vérification des poids et mesures ;
- Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** la décision n° 09.00.110.003.1 du 21 octobre 2009 relative aux moyens étalons dans le domaine du mesurage statique et dynamique des liquides ;
- Vu** les certificats d'étalonnage n°13935 du 12/09/2013, n° 15170 du 23/02/2015, n°171054 du 27/11/2017 et n°21480 du 20/05/2021;
- Vu** les certificats d'étalonnage n°13936 du 12/09/2013, n° 15171 du 23/02/2015, n°171055 du 27/11/2017 et n°21481 du 20/05/2021;

Considérant que la constance de chacune des moyens étalons concernées, sur une période de plusieurs étalonnages, respecte l'incertitude type du 1^{er} étalonnage considéré sur la base de deux étalonnages successifs ;

Considérant la fréquence d'utilisation des jauges

Sur proposition de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

DÉCIDE

- Article 1^{er}** : La jauge étalon de travail de 20 litres (n° de série : 2320) et la jauge étalon de travail de 10 litres (n° de série : 2319) passent de la classe 1 à la classe 2 au sens du paragraphe 6 de la décision n°09.00.110.003.1 du 21 octobre 2009 relative aux moyens étalons dans le domaine du mesurage statique et dynamique des liquides.
- Article 2** : La présente décision est valable jusqu'au 19 mai 2023, date à laquelle les jauges étalons devront faire l'objet d'un étalonnage.
- Article 3** : La Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France le 09 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités
La Cheffe du pôle C


Christine MILLER

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2022-09-09-00002

Déclaration d'un organisme de services à la
personne AVEC L'ADARPA - SAP n°913475521 -
Acte 492



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP913475521**

Acte 492

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-04-14-00001 du 14 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu la décision n° R02-2022-08-01-00002 du 1^{er} août 2022, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique à Madame Patricia LIDAR, Cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS - unité départementale de la Martinique le 3 août 2022 par Madame Jocelyne PLACIDE en qualité de Directrice Générale, pour l'organisme **AVEC L'ADARPA** (SIRET n°91347552100013) dont l'établissement principal est situé Morne Calebasse – rue Alain LEGARES cité artisanale de Dillon - BP 1015 - 97200 FORT DE FRANCE

Cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme **AVEC L'ADARPA** sis Morne Calebasse - rue Alain LEGARES - cité artisanale de Dillon - BP 1015 - 97200 FORT DE FRANCE sous le N° SAP913475521 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et Visio assistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Le soutien scolaire à domicile

La prestation de soutien scolaire s'entend exclusivement au domicile du particulier bénéficiaire de la prestation. L'intervenant doit être physiquement présent. Sont exclus de cette activité, le soutien scolaire à distance, par correspondance, par Internet ou sur un support électronique. Le soutien scolaire collectif, y compris celui réalisé au domicile d'un particulier, est également exclu du champ des services à la personne.

Les cours dispensés dans le cadre du soutien scolaire doivent par ailleurs être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

Les cours à domicile

Les activités de services à la personne « cours à domicile » se définissent comme des activités permettant une transmission de savoir et/ou savoir-faire. En sont donc exclues les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne. Les cours à domicile doivent toujours être dispensés de manière individuelle ou dans le cadre familial à domicile. Ils s'adressent à tous les publics et pas seulement aux enfants scolarisés.

Au vu de la définition ci-dessus, sont donc exclus : les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching), les cours de nutrition, de relooking. Sont également exclues les prestations exclues du champ d'une autre activité de service à la personne (par exemple, cours pour l'utilisation de matériels audio ou vidéo numériques) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (par exemple, cours de code de la route). Les cours étant dispensés à l'intérieur du domicile, sont exclus les cours de natation, d'équitation, tennis.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation, n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de la DEETS de Martinique sous peine du retrait du récépissé ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou la délivrance d'une autorisation.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 8 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DEETS) et par délégation,
L'attachée d'administration Hors Classe,
Cheffe du Département SCEPE

Patricia LIDAR



Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2022-09-09-00003

Déclaration d'un organisme de services à la
personne VITAVIE A DOMICILE - SAP
n°918204819 - Acte 493



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous N° SAP918204819**

Acte 493

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-04-14-00001 du 14 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu la décision n° R02-2022-08-01-00002 du 1^{er} août 2022, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique à Madame Patricia LIDAR, Cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS - unité départementale de la Martinique le 11 août 2022 par Madame Adjiani FANCHONNA en qualité de Gérante pour l'organisme **VITAVIE A DOMICILE** (SIRET n°91820481900018) dont l'établissement principal est situé à la ZAC de Rivière Roche - Bâtiment D2 - étage 2 - Bureau 2 - 97200 FORT DE FRANCE.

Cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL **VITAVIE A DOMICILE** sise ZAC de Rivière Roche - Bâtiment D2 - étage 2 - Bureau 2 - 97200 FORT DE FRANCE sous le N° SAP918204819 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Garde enfant de plus de 3 ans à domicile**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)**

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation, n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de la DEETS de Martinique sous peine du retrait du récépissé ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou la délivrance d'une autorisation.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 12 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités (DEETS) et par délégation,
L'attachée d'administration Hors Classe,
Cheffe du Département SCEPE



Direction des affaires Culturelles (DAC)

R02-2022-09-09-00006

Arrete subdelegation DAC



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des
Affaires
Culturelles**

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES CULTURELLES

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel n°MCC-0000052849 du 20 août 2020 affectant Madame Myriam LE DUFF à la direction des affaires culturelles de la Martinique, en qualité d'adjointe au directeur ;

Vu l'arrêté du Premier ministre, de la ministre de la culture et du ministre des outre-mer en date du 25 février 2022 reconduisant M. Christophe POMEZ, inspecteur et conseiller hors classe de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, dans ses fonctions de directeur des affaires culturelles de la Martinique, pour une durée de trois ans à compter du 1er mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-23-00015 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Christophe POMEZ, directeur des affaires culturelles de la Martinique pour l'administration générale, les attributions et compétences, l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget du ministère de la culture ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2022-09-02-00002 du 2 septembre 2022 modifiant l'arrêté R02-2022-08-23-00015 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Christophe Pomez, directeur des affaires culturelles de la Martinique ;

ARRETE

Article 1^{er}

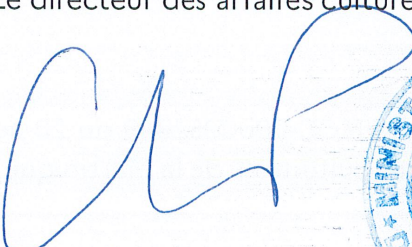
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe POMEZ, directeur des affaires culturelles, la délégation qui lui est consentie aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n°R02-2022-08-23-00015 du 23 août 2022 et de l'arrêté n°R02-2022-09-02-00002 du 2 septembre 2022 susvisés est exercée par Madame Myriam LE DUFF, adjointe au directeur des affaires culturelles de la Martinique ;

Article 2

Le directeur des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et aux agents intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 09 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des affaires culturelles


Christophe POMEZ



Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2022-09-01-00010

Délégation de signature du Responsable du
Service des Impôts des Particuliers du Lamentin
en matière de contentieux, de gracieux fiscal et
de recouvrement

SIP LAMENTIN

Centre des Finances Publiques

Immeuble NACARAT Rue Case Nègres

Place d'Armes BP14

97232 LAMENTIN

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP LAMENTIN

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers du Lamentin

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Martinique

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-José DUREUIL et à Mme Myriam ELOIDIN , inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers du Lamentin à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

JEAN-PIERRE Geneviève	ROSAMONT Romule	MONGAILLARD Ronald
ETILE Sonia		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ADELE Cédric	JEAN-MARIE Jacqueline	BRIAND Mylène

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

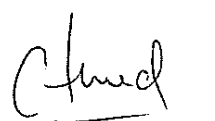
5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRIAND Mireille	Contrôleur principal	2000 €	6 mois	6000 €
MERCIER Sandrine	Contrôleur	2000 €	6 mois	6000 €
VENITE Line-Rose	Contrôleur	2000 €	6 mois	6000 €
GROFFIER Jessica	AAP	500 €	3 mois	2000 €
AGARAT Francine	AAP	500 €	3 mois	2000 €
TENDAARAYEN Laurence	AAP	500 €	3 mois	2000 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique.

Au Lamentin, le 1er septembre 2022
La comptable, responsable du service des impôts des
particuliers du LAMENTIN,



Moustafa AHMED
Inspecteur principal

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2022-09-09-00004

Délégation de signature du Responsable du
Service des Impôts des Particuliers du Marin en
matière de contentieux, de gracieux fiscal et de
recouvrement

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX,
DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DU MARIN

Le Comptable des Finances Publiques, responsable du service des impôts des **particuliers** du MARIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- M **BELLAIRE Fresnet** et **MME GUILON Marie-Pierre**, Inspecteurs des Finances Publiques

adjoints au Responsable du Service des Impôts des Particuliers du MARIN, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office .;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50.000 € ;

- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **60 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

M. BELLAIRE Fresnet		
Mme GUILON Marie-Pierre		

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme VILLET Victoire		M DEVAULT Pascal

3°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme LABINSKY Catherine	MME CARETO Nicole	Mme FRANCOIS Kelly
Mme CHAABAN Maryline	Mme GRUJON Juliette	Mme MIRANDE Mariella
M PRUGNARD Laurent	Mme PORTEL Sonia	M. LUZIEUX Cédric
M SOPHIE Christian	MME MAXIMIN Corine	MME BRIVAL Myrtha

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme GUILON Marie-Pierre	Inspectrice	7 500 €	12 mois	50 000 €
M. BELLAIRE Fresnet	Inspecteur	7 500 €	12 mois	50 000 €
M FACON Alain	Contrôleur Principal	2 000 €	12 mois	20 000 €
Mme SAINT-JEAN Claudine	Contrôleur Principal	2000 €	12 mois	20 000 €
Mme CENILLE Romain	Contrôleur	2 000 €	8 mois	20 000 €
Mme BORDIN-LEGER Sophie	Contrôleur	2 000 €	8 mois	15 000 €
M CAVALIER Jean-Claude	Contrôleur	2 000 €	12 mois	20 000 €
M ALTENOR David	Contrôleur	2 000 €	8 mois	15 000 €
M THIMON Raphaël	Contrôleur	2000 €	8 mois	15 000 €
Mme MARAJO Géraldine	Contrôleur	2000 €	8 mois	15 000 €
Mme VALIDE Marina	contrôleur	2000 €	8 mois	15 000 €
Mme EGARNES Danielle	AAP	500 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique

...

iAu Marin, le 9 septembre 2022

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers

Nathalie JEZEQUEL



Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2022-09-01-00011

Délégation de signature du Responsable du SIP
du Lamentin à Béatrice MAURAY

SIP LAMENTIN

Centre des Finances Publiques

Immeuble NACARAT Rue Case Nègres

Place d'Armes BP14

97232 LAMENTIN

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP LAMENTIN

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers du Lamentin

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Martinique

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme MAURAY Béatrice inspectrice au service des impôts des particuliers du Lamentin à l'effet de signer :

- au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

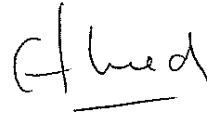
c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique.

Au Lamentin, le 1er septembre 2022

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers du LAMENTIN,



Moustafa AHMED
Inspecteur principal

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2022-09-09-00005

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire de l'entreprise ALPHA RAPATRIEMENT
(5 ans)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Liberté

Égalité

Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

Bureau de la Réglementation Générale,

des Élections et de la Circulation

2022-153

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise ALPHA RAPATRIEMENT

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-31-00006, portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, pour l'administration générale ;

Vu la demande d'habilitation funéraire formulée le 12 août 2022, complétée le 24 août 2022, par Madame Béatrice LE NORMAND MARIN gérante de l'entreprise ALPHA RAPATRIEMENT ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'entreprise ALPHA RAPATRIEMENT, sise 34 lotissement Trois Rivières – B.P. 20 à Sainte-Luce – exploitée par Madame Béatrice LE NORMAND MARIN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture des objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **22-972-0076**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**.

Article 4 : Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **9 SEPT 2022**

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur de la Réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration

David AFRICA